



88/21

À VÉRIFIER AU MOMENT DE L'ALLOCATION

DÉCLARATION À LA CHAMBRE DES COMMUNES

DE L'HONORABLE PAT CARNEY,

MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

SUR LES GROUPES SPÉCIAUX DU GATT CHARGÉS D'ÉtudIER
LA QUESTION DES EXPORTATIONS DE SAUMONS ET DE HARENGS,
DES PRATIQUES DES COMMISSIONS DES ALCOOLS ET DE
L'IMPOSITION DES DROITS DE DOUANE JAPONAIS
SUR LE BOIS DE CONSTRUCTION

OTTAWA

Le 21 mars 1988

Minister for
International
Trade

Ministre du
Commerce
extérieur

Monsieur le Président,

Le Canada est actuellement partie à trois différends aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou GATT. Dans deux des trois affaires, des groupes spéciaux du GATT ont rendu une décision défavorable au Canada. L'une a trait aux restrictions imposées par le Canada à l'exportation de saumons et de harengs du Pacifique. L'autre concerne les pratiques des gouvernements provinciaux qui affectent l'importation de boisson alcooliques. Dans le troisième cas, nous comptons demander la constitution d'un groupe spécial qui serait chargé d'étudier la question des droits de douane imposés par le Japon sur le bois de construction. Le Conseil du GATT se penchera sur ces trois dossiers le 22 mars. Je voudrais aujourd'hui informer les membres de la Chambre de l'approche adoptée par le gouvernement à l'égard de ces questions.

Monsieur le Président, nous savons tous que le GATT et le système commercial international ont une importance vitale pour le Canada. Le commerce international est synonyme d'emplois pour les Canadiens. Plus précisément, 3 millions d'emplois dans ce pays et un tiers de notre production globale dépendent des marchés d'exportation. Les règles du GATT sont la meilleure assurance d'un commerce mondial ouvert et du maintien des emplois au Canada. Sans elles, nos industries et nos travailleurs seraient exposés aux actions unilatérales de nos partenaires commerciaux. La "loi de la jungle" gouvernerait le commerce international. Et un pays tributaire des exportations comme le Canada serait très vulnérable à ce genre de situation.

Les membres de tous les partis représentés ici ont accepté cette réalité, Monsieur le Président. Nous reconnaissons tous que le système du GATT fonctionne dans l'intérêt de tous les Canadiens et qu'il protège leurs emplois et leur prospérité économique. Mais le système n'est efficace que dans la mesure où les gouvernements sont déterminés de s'y conformer. Si le Canada veut participer aux bénéfices qui découlent de son adhésion au GATT, il doit par ailleurs être prêt à assumer ses obligations.

Saumon et hareng

Je voudrais dans un premier temps commenter le rapport du Groupe spécial du GATT sur le saumon et le hareng. Ce rapport a fait suite à une enquête menée en vertu de la section 301 du U.S. Trade Act, qui permet à l'industrie américaine de déposer une plainte si elle se croit lésée par une pratique commerciale qu'elle juge déloyale. Dans ce cas, l'industrie américaine estimait injuste que des transformateurs canadiens achètent des quantités substantielles de saumons et de harengs de l'Alaska alors même que les transformateurs américains se voyaient interdire tout accès aux saumons et aux harengs canadiens non transformés. Les États-Unis ont en conséquence porté l'affaire devant le GATT, et un groupe spécial a statué clairement que les restrictions imposées par le Canada contrevenaient aux règles commerciales internationales.

Nous avons indiqué sans équivoque dès le départ, notamment lors d'allocutions ici même, que nous rechercherions une solution qui soit conforme au GATT et qui protège les intérêts à long terme de notre industrie de la pêche.

Nous avons consulté étroitement toutes les parties intéressées - les transformateurs, les syndicats, les pêcheurs et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Comme promis, nous avons mis en oeuvre une stratégie à trois volets. Premièrement, nous avons fait part de nos préoccupations au GATT. Deuxièmement, nous avons exploré les possibilités de parvenir à une solution bilatérale avec les États-Unis. Troisièmement, nous avons envisagé de nouvelles mesures qui assureraient l'intégrité du régime canadien de gestion et de conservation des pêches de la côte ouest.

En faisant part de nos préoccupations au GATT, nous n'avons pas reçu l'appui des autres membres, qui considèrent manifestement que les conclusions du Groupe spécial sont valables. Nos discussions avec les États-Unis nous ont permis de faire le tour de ces questions, mais nous n'avons guère progressé vers un règlement bilatéral.

Nous rechercherons maintenant une solution canadienne - une solution qui reflète nos obligations envers le GATT mais qui, aussi, réponde aux besoins en matière de gestion et de conservation des pêches et qui protège la viabilité future de l'industrie.

Nous n'entraverons pas l'adoption du rapport du Groupe spécial du GATT et nous démantèlerons d'ici au 1^{er} janvier 1989 nos restrictions à l'exportation qui sont

contraires au GATT. Mais nous comptons aussi promulguer de nouveaux règlements qui stipuleront que les saumons et les harengs capturés sur la côte ouest doivent être débarqués au Canada pour que les prises déclarées puissent être vérifiées, inspectées, classées et soumises à un contrôle de la qualité. Les Américains auront accès au poisson non transformé débarqué à des stations désignées le long de la côte, mais ils ne pourront acheter directement du poisson des pêcheurs canadiens en mer. Au total, la prescription concernant les débarquements améliorera la gestion des pêches tout en préservant le gagne-pain des collectivités côtières.

Mon collègue, le ministre des Pêches et des Océans, consultera étroitement toutes les parties intéressées pour arrêter les détails de cette prescription. Celle-ci sera conforme au GATT ainsi qu'au droit de la mer, qui prévoit expressément l'application de mesures du genre. En élaborant le nouveau régime, nous examinerons de près les principes et les pratiques auxquels recourent les États-Unis eux-mêmes à l'égard des pêches en vertu de lois comme le Magnuson Act. Le ministre des Pêches et des Océans annoncera en outre aujourd'hui son intention d'élaborer un plan national dans le cadre duquel une prescription de débarquement, à laquelle viendraient se greffer des modalités d'inspection et de contrôle de la qualité, serait appliquée à toutes les espèces capturées au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique.

Certains ont soutenu que le Canada devrait tout simplement bloquer l'adoption du rapport et maintenir le statu quo. Franchement, ce n'est pas une option viable. Elle exposerait les travailleurs canadiens aux représailles commerciales américaines dont pourraient être victimes nos transformateurs de la côte est, nos pêcheurs et diverses autres industries. Le secteur des pêches, plus que tout autre, est particulièrement conscient de la nécessité d'assurer le respect de règles commerciales internationales justes. Plus de 80 % de la production de pêche canadienne dépend des marchés d'exportation. Si nous ne sommes pas prêts nous-mêmes à obéir aux règles, nous serions malvenus de les invoquer pour protéger les intérêts de nos exportateurs. Je répète, Monsieur le Président, que la solution que nous avons retenue dans l'affaire du saumon et du hareng sera conforme aux obligations du Canada envers le GATT et qu'elle protégera les intérêts essentiels de notre industrie de la pêche et des personnes qui y travaillent.

Pratiques des commissions provinciales des alcools

Je voudrais maintenant commenter le rapport du Groupe spécial sur les commissions des alcools. Il y a trois ans, la Communauté européenne s'est plainte au GATT de ce que les pratiques des commissions canadiennes des alcools étaient déloyales. Dans ce cas, ce sont les pratiques des provinces qui sont en cause. Le Groupe a conclu que les pratiques de tarification, de listage et de distribution établissaient une discrimination à l'encontre des importations de boissons alcooliques et qu'elles étaient contraires aux règles du GATT. Il a été demandé au Canada d'amener les provinces à aligner leurs pratiques sur l'Accord général et de faire rapport au GATT d'ici à la fin de 1988.

Le Canada ne s'opposera pas à l'adoption de ce rapport à la réunion du Conseil. Mais il reconnaît par ailleurs que les recommandations du Groupe spécial, si elles ne font pas problème pour les distillateurs nationaux, posent cependant de graves difficultés à l'industrie vinicole canadienne. L'Accord de libre-échange contient des dispositions qui prévoient l'élimination, sur sept ans, des écarts de majoration dans le cas des importations de vins des États-Unis. En 1986, ces exportations se sont chiffrées à environ 10 millions de dollars. Les exportations de la CEE au Canada, qui sont 24 fois plus considérables, menacent très sérieusement notre industrie du vin. C'est pourquoi, en consultation avec les provinces et l'industrie, nous avons cherché à négocier une entente bilatérale avec la CEE; les négociations ont échoué parce que les Européens ont posé des conditions que nous ne pouvions accepter.

Maintenant, nous verrons avec les provinces comment nous pouvons répondre aux recommandations du Groupe spécial tout en tenant compte des problèmes d'ajustement de l'industrie. Le gouvernement étudiera en outre la requête présentée par l'industrie vinicole canadienne concernant les pratiques européennes de subventionnement des viculteurs et des producteurs de raisins, et leur impact sur le marché canadien.

Notre différend avec la Communauté européenne relativement aux pratiques des commissions des alcools a porté sur les vins et les spiritueux. Les exportations européennes de bière, qui représentent moins d'un demi de 1 pour cent du marché canadien, ne figuraient pas parmi les principaux motifs exposés dans la plainte. Compte tenu de ce facteur et étant donné que des discussions se tiennent à l'heure actuelle avec les provinces pour tenter de régler le problème des barrières interprovinciales au commerce, le gouvernement n'est pas prêt à apporter quelque changement que ce soit aux pratiques de commercialisation de la bière dans un avenir prévisible.

Droits de douane imposés par le Japon sur le bois de construction de débits courants

Enfin, je voudrais informer la Chambre que le Canada demandera au Conseil du GATT, le 22 mars, de constituer un groupe spécial pour examiner le bien-fondé de sa plainte. Le Canada estime en effet que les droits de douane imposés par le Japon établissent une discrimination à l'encontre du bois de construction canadien par rapport au bois de construction américain. Ces droits de douane restreignent l'accès du Canada à un marché en pleine expansion qu'il a lui-même ouvert. Pendant un bon nombre d'années, nous avons discuté de ce problème avec les autorités japonaises aux plus hauts niveaux. Plus spécifiquement, nos exportations de bois de pin, de sapin et d'épinette de débits courants sont assujetties à un droit de 8 %, tandis que les exportations d'essences concurrentes, provenant surtout des États-Unis, sont admises en franchise.

Nous ne croyons pas qu'une telle pratique soit conforme à la prescription du GATT qui veut que le même traitement tarifaire soit appliqué aux "produits similaires". Nous avons cherché à régler le problème à diverses reprises. Le Premier ministre, mon collègue le ministre d'État aux Forêts et aux Mines et moi-même avons abordé cette question avec nos homologues japonais. Le Japon a offert de réduire le droit de douane dans une certaine mesure, mais il n'était pas disposé à nous donner un accès égal à celui accordé aux États-Unis. C'est pourquoi nous avons décidé de porter l'affaire devant le GATT.

Comme nous l'avons fait par le passé, nous recourrons au GATT pour défendre les intérêts de nos exportateurs et protéger les emplois des Canadiens. Certes, le Canada s'attend à ce que les autres pays respectent les règles du GATT. Mais il faut aussi que nous acceptions de faire de même de notre côté. Monsieur le Président, les décisions que j'ai annoncées aujourd'hui reflètent ce principe fondamental et protègent les emplois des Canadiens.

DOCUMENT D'INFORMATION
SYSTÈME DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS DU GATT

- L'article XXIII du GATT confère à tout État partie le droit de déposer une plainte lorsqu'il estime que ses droits sont annulés ou réduits par suite de mesures prises par un autre État partie.
- Lorsque des consultations bilatérales ne permettent pas de régler le différend, la partie plaignante peut demander au Conseil du GATT d'instituer un groupe spécial impartial (généralement composé de 3 à 5 experts) pour examiner la question et formuler des recommandations.
- La composition et le mandat du groupe spécial sont établis en consultation avec le président du Conseil du GATT. Après avoir entendu les thèses de chacune des parties au différend ainsi que les arguments présentés par d'autres parties intéressées, le groupe spécial procède à une évaluation objective de la question et détermine si les mesures en cause sont conformes aux règles du GATT.
- Pour être juridiquement exécutoires, les rapports des groupes spéciaux doivent être adoptés par consensus au Conseil du GATT. Lorsqu'une mesure a été jugée incompatible avec le GATT, la partie contrevenante se voit accorder une période raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial. Si elle ne s'y conforme pas, le Conseil du GATT peut décider d'autoriser la partie plaignante à suspendre des "concessions substantiellement équivalentes" (c.-à-d. à appliquer des mesures de rétorsion).
- Depuis la constitution du GATT en 1947, le Conseil du GATT a eu à connaître de cinquante-huit rapports de groupes spéciaux et en a adopté quarante-neuf, six rapports ayant perdu leur raison d'être du fait qu'un règlement est intervenu après leur dépôt. Des trois rapports restant à adopter, deux concernent le Canada, à savoir ceux portant sur les restrictions à l'exportation du saumon et du hareng et sur les pratiques des commissions provinciales des alcools, tandis que le troisième vise l'embargo commercial américain contre le Nicaragua.

• Dans les cinquante-huit affaires qui ont été portées devant le GATT, les groupes spéciaux n'ont conclu en défaveur du plaignant que sept fois. Le bilan du Canada est analogue pour ce qui est du règlement des différends par le GATT. Depuis 1979, nous avons soumis huit affaires au GATT et n'en avons perdu qu'une seule. Tout récemment, le Conseil du GATT a adopté deux rapports de groupes spéciaux ayant statué en faveur du Canada, soit dans les affaires portant sur la législation américaine relative au Superfonds (qui impose une taxe discriminatoire à l'égard du pétrole importé) et sur les redevances douanières américaines. Par ailleurs, quatre affaires ont été portées devant le GATT à l'encontre du Canada depuis 1979, et les groupes spéciaux concernés ont tous soumis au Conseil des rapports concluant que les pratiques canadiennes en cause étaient incompatibles avec le GATT.

DOCUMENT D'INFORMATION
SAUMON ET HARENG

- Ce problème a été soulevé par une requête présentée en avril 1986 en vertu de la Section 301 du Trade Act des États-Unis (mesures de rétorsion contre les pratiques commerciales déloyales). Les plaignants ont fait valoir que, alors que les transformateurs canadiens de poisson achètent d'importantes quantités de saumon et de hareng non transformés de l'Alaska, les transformateurs américains se voient refuser tout accès au saumon et au hareng non transformés de la Colombie-Britannique.
- Les règlements canadiens promulgués en vertu de la Loi sur les pêcheries interdisent l'exportation de saumons sockeye et roses et de harengs du Pacifique, sauf s'ils ont été transformés dans une installation de la Colombie-Britannique qui a été certifiée par le gouvernement fédéral. Ces règlements ne s'appliquent pas aux autres espèces de saumon comme le coho, le chinook et le kéta.
- On estime qu'environ 2 400 travailleurs transforment le saumon sockeye et rose de la côte ouest (environ 2 000 d'entre eux étant affectés aux opérations de mise en conserve et 400 à la congélation du saumon pour l'exportation). Les opérations de transformation du hareng plein fournissent un emploi saisonnier à environ 1 200 travailleurs de la Colombie-Britannique.
- Les États-Unis n'imposent pas de restrictions comparables à l'exportation. Le Fishery Conservation and Management Act de 1976 - la Loi Magnuson - contient une "préférence du transformateur", mais cette clause n'a été appliquée que pour contrôler les ventes "de bord à bord" aux transformateurs flottants étrangers, et non pour empêcher l'exportation de poisson non transformé. Environ 15 % du saumon et 8 % du hareng transformés en Colombie-Britannique sont importés de l'Alaska.
- Deux séries de consultations bilatérales ont été menées en septembre et octobre 1986. En mars 1987, les États-Unis ont soumis la question à un Groupe spécial du GATT. L'enquête engagée en vertu de la Section 301 de la Loi américaine a été suspendue en attendant le résultat de l'affaire soumise au GATT.

- En novembre 1987, le Groupe spécial du GATT a constaté que les restrictions canadiennes à l'exportation n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord général. Le rapport du Groupe spécial a déjà été discuté à deux occasions au GATT (en décembre 1987 et février 1988).
- Le Canada sera disposé à accepter l'adoption du rapport le 22 mars, et il éliminera les mesures non conformes à l'Accord général d'ici le 1^{er} janvier 1989. Par ailleurs, il adoptera de nouveaux règlements prévoyant une prescription applicable à tous les débarquements de saumon et de hareng du Pacifique ainsi que des dispositions en matière d'inspection, de classement et de contrôle de la qualité du poisson. Ces nouvelles dispositions donneront un accès aux acheteurs américains et répondront aux exigences du Canada en matière de conservation, de gestion et de qualité du poisson tout en respectant les dispositions de l'Accord général et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

DOCUMENT D'INFORMATION
PRATIQUES DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES ALCOOLS

- Un Groupe spécial du GATT a été constitué en mars 1985 pour juger du bien-fondé d'une plainte de la Communauté économique européenne selon laquelle les pratiques des commissions provinciales des alcools étaient discriminatoires à l'égard des boissons alcooliques importées. Les États-Unis et l'Australie ont appuyé la CEE.
- En 1985 et 1986, on a cherché à parvenir à un règlement bilatéral du différend. Ces tentatives ayant échoué, la CEE a demandé au Groupe spécial d'aller de l'avant. La première rencontre du Groupe avec les parties au différend a eu lieu en décembre 1986. Les efforts en vue d'aboutir à un règlement bilatéral se sont poursuivis en 1987.
- En octobre 1987, le Groupe spécial a fait connaître ses conclusions et ses recommandations à la CEE et au Canada. Il a constaté que les pratiques des organismes provinciaux de commercialisation, qui établissent entre les boissons alcooliques canadiennes et importées une discrimination au niveau de la tarification, du listage et de la distribution, n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord général.
- Les conclusions du Groupe spécial exigent certes qu'il ne soit fait aucune discrimination entre produits importés et canadiens, mais elles n'interdisent pas le maintien du système des commissions provinciales des alcools et ne privent pas les provinces de leur droit de percevoir des revenus au moyen de majorations des prix. En outre, elles n'empiètent pas sur leur capacité de contrôler la distribution et la vente des boissons alcooliques, pour des raisons de santé et de sécurité par exemple.
- En janvier 1988, nous avons tenté, en consultation avec les provinces et l'industrie, de négocier avec la CEE une entente bilatérale tenant compte des conclusions du Groupe spécial. Cette tentative a échoué parce que la Communauté a posé, comme préalable à la poursuite des négociations, des conditions que le Canada a jugées inacceptables.
- Le gouvernement n'empêchera pas le Conseil du GATT d'adopter le rapport du Groupe spécial le 22 mars, et il recherchera avec les provinces des moyens de mettre en oeuvre les recommandations du Groupe. Celui-ci a demandé au Canada de prendre toutes mesures raisonnables pour veiller à ce que les commissions provinciales des alcools respectent les dispositions du GATT, et de faire rapport à ce sujet au GATT d'ici la fin de 1988.

DOCUMENT D'INFORMATION

DROIT DE DOUANE IMPOSÉ PAR LE JAPON SUR LE BOIS SPF DE DÉBITS COURANTS

- Le Canada entend demander la formation d'un Groupe spécial du GATT qui se prononcera sur la compatibilité, au regard de l'Accord général, du droit de douane que le Japon impose sur les importations de bois de pin, de sapin et d'épinette (SPF) de débits courants. La demande sera présentée à la prochaine réunion du Conseil du GATT prévue pour le 22 mars 1988.
- Le Japon applique actuellement un droit de douane de 8 p. 100 sur le bois SPF de débits courants, surtout importé du Canada, mais admet en franchise de droits les autres espèces de bois de débits courants comme le tsuga, qui est surtout fourni par les États-Unis. Le Canada maintient que le bois SPF et les autres espèces de débits courants (c.-à-d. dont les dimensions sont de 2 po. x 4 po., 2 po. x 6 po., etc.) sont des "produits similaires" et qu'ils devraient donc bénéficier du même traitement tarifaire en vertu de l'Article I.1 de l'Accord général.
- La demande du Canada en vue de l'établissement d'un Groupe spécial du GATT fait suite à des tentatives répétées pour régler la question au plan bilatéral. L'honorable Pat Carney, ministre du Commerce extérieur, et l'honorable Gerald Merrithew, ministre d'État aux Forêts et aux Mines, ont soulevé la question avec leurs homologues japonais. Le Premier ministre Mulroney a également soulevé la question au moment de la visite au Canada du Premier ministre du Japon, M. Takeshita, en janvier 1988.
- L'automne dernier, le Canada a invoqué la procédure de règlement des différends du GATT, et des consultations bilatérales ont été tenues les 8 et 9 octobre 1987 et les 4 et 5 mars 1988 pour en arriver à un règlement négocié.
- Au cours des discussions bilatérales tenues le 4 mars à Tokyo, la partie japonaise a offert de réduire partiellement le droit appliqué au bois SPF, mais non de l'éliminer pour accorder au Canada un traitement tarifaire égal.

- ° L'industrie canadienne craint de perdre sa part des importations sur un marché en pleine croissance qu'elle a ouvert et développé. Elle a été consultée à fond, par l'entremise du Conseil des industries forestières (COFI), et sa participation continuera d'être recherchée pendant que l'affaire sera étudiée par un Groupe spécial du GATT.

- ° En 1987, le Canada a exporté au Japon environ 200 millions de pieds-planche de bois SPF de débits courants représentant plus de 80 millions de dollars. Presque tout le bois de débits courants est utilisé pour la construction domiciliaire.